



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Guénin (56)**

N° : 2023-011028

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2023-011028 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Guénin (56), reçue de Baud communauté le 27 septembre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 octobre 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 23 novembre 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Guénin :

- définit un projet d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire communal s'appuyant sur une perspective démographique de croissance de 1,5 % par an ;
- ouvre à l'urbanisation une zone 2AUa de 2,3 ha en prolongement est du bourg et classe en zone Na un bosquet en limite est de la parcelle, le long de la RD 127, en prévoyant une orientation d'aménagement et de programmation correspondante sur le secteur ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Guénin :

- commune rurale d'une superficie de 28,7 km², abritant une population de 1 848 habitants répartis sur 746 résidences principales (Insee 2020) et dont le PLU a été approuvé le 27 mars 2017 ;

- membre de Baud Communauté, créée le 1^{er} janvier 2022, ayant prescrit un plan local d'urbanisme intercommunal le 17 mars 2022 ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) prescrit un objectif d'adéquation entre l'aménagement du territoire et l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, et au sein de la masse d'eau de l'Evel classée prioritaire pour les nitrates et le phosphore et subissant une pression significative en macropolluants ;
- concerné par la masse d'eau « L'Evel et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet » en état écologique moyen pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Atlantique fixe un objectif de bon état à l'horizon 2027 ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, d'une surface de 2,3 ha, en extension de la zone urbanisée, s'inscrit en cohérence avec le projet initial de la commune ;

Considérant que les besoins en logements identifiés se basent sur un taux de croissance démographique de 1,5 % par an correspondant au taux constaté entre 2014 et 2020 et que le potentiel foncier disponible est restreint ;

Considérant que la densité affichée de 20 logements par hectare s'avère cohérente au regard des objectifs fixés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne en matière de sobriété foncière ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées, de type filtres plantés de roseaux, de capacités nominale et maximale respectives de 380 et 700 équivalents-habitants, est déclarée non conforme en performances en 2021 et 2022, en raison de rejets inappropriés au milieu récepteur ;

Considérant cependant :

- que le nombre de logements supplémentaires envisagé est relativement limité ;
- qu'une amélioration du réseau de collecte et une extension de la station d'épuration sont prévus à court terme ;
- que l'urbanisation effective du nouveau secteur sera conditionnée par l'autorité compétente à une mise à niveau du système d'assainissement des eaux usées afin de s'assurer de ne pas dégrader le milieu aquatique récepteur, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Guénin (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Baud Communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 24 novembre 2023
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec